ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

petit commerce

Question orale n° 817

Texte de la question

M. Franck Dhersin attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conséquences de l'ouverture de magasins de soldes permanents en périphérie urbaine, et en particulier sur celle prévue à Calais. Ce type de commerce, par son fort effet attractif, cause un préjudice irrémédiable aux petits commerçants de centre ville et entraîne la dévitalisation de quartiers entiers. Il lui demande donc si un recours préfectoral est envisagé contre l'ouverture d'un magasin d'usine à Calais et s'il ne conviendrait pas de n'autoriser l'implantation de tels commerces qu'à proximité d'unités de production.

Texte de la réponse

M. le président. M. Franck Dhersin a présenté une question, n° 817, ainsi rédigée:
«M. Franck Dhersin attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conséquences de l'ouverture de magasins de soldes permanents en périphérie urbaine, et en particulier sur celle prévue à Calais. Ce type de commerce, par son fort effet attractif, cause un préjudice irrémédiable aux petits commerçants de centre ville et entraîne la dévitalisation de quartiers entiers. Il lui demande donc si un recours préfectoral est envisagé contre l'ouverture d'un magasin d'usine à Calais et s'il ne conviendrait pas de n'autoriser l'implantation de tels commerces qu'à proximité d'unités de production.»
La parole est à M. Franck Dhersin, pour exposer sa question.
M. Franck Dhersin. Après Troyes et Roubaix, les magasins d'usine lancent une nouvelle offensive à Calais et plus précisément en périphérie de la ville, sur la ZAC du Tunnel.
Ces solderies permanentes pratiquent des rabais de 30 à 50 % sur de nombreux produits de marque. On peut comprendre que les consommateurs se réjouissent d'une telle aubaine. Ils ne perçoivent pas les dégâts que cause cette forme de commerce dans les centres des villes de Dunkerque, Calais, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer.
La zone de chalandise pour ce type de commerce s'étend selon les études sur 198 kilomètres ! C'est dire à quel point ces magasins d'usine drainent loin la clientèle à l'intérieur des terres.
Les villes qui ont subi cette expérience ont vu 40 à 50 % des commerces indépendants de centre ville disparaître dans les deux ans qui ont suivi l'implantation de ces magasins. Les conséquences directes, outre la suppression d'emplois, sont la désaffection des centres villes, la disparition des commerces, la dévitalisation des quartiers qui perdent leur animation et voient monter l'insécurité.
Nous assistons depuis de trop nombreuses années à la désertification de notre commerce rural, avec une concentration des problèmes dans les villes. Allons-nous aujourd'hui assister passivement à la mort du centre de nos cités en favorisant l'implantation de complexes gigantesques en périphérie ?
Il est donc temps de réagir. Tout d'abord en demandant au préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ou au préfet du Pas-de-Calais de former un recours contre la décision de la CDEC. Ensuite, en modifiant la loi: il faut que les autorisations de création de ces magasins d'usine soient strictement encadrées. On peut parfaitement comprendre qu'un magasin d'usine consacré au textile s'installe à Roubaix, qu'un autre vendant de la porcelaine s'installe à Limoges ou qu'un magasin d'usine spécialisé dans la chaussure s'implante à Roman.

Je vous propose donc, et je crois qu'une réflexion est en cours sur ce sujet, de n'autoriser l'implantation de ces «super solderies» que dans un magasin situé dans ou à côté des unités de production.
M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.
M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le député, Mme Marylise Lebranchu m'a demandé de la remplacer pour répondre à cette importante question, qui concerne d'ailleurs en partie le secteur industriel.
Le cadre législatif des magasins d'usine, est défini par l'article 30 de la loi du 5 juillet 1996, qui dispose: «La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne pourra être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré.»
Ces dispositions ne semblent pas s'appliquer en l'espèce, puisqu'il s'agit d'un concept commercial différent, que vous venez de décrire, d'écoulement à prix réduit de divers articles d'équipement de la personne.
En outre, le principe constitutionnel de liberté du commerce et de l'industrie, auquel vous êtes attaché, comme le Gouvernement, fait qu'il n'est pas souhaitable de fixer une condition d'implantation géographique à une activité de vente aux particuliers, même si celle-ci prend la forme de vente à prix bas. Mais on constate, dans les faits, que les magasins d'usine conformes aux termes de la loi sont souvent implantés à proximité des lieux de production. C'est d'ailleurs assez logique pour des magasins d'usine.
Le projet spécifique d'implantation que vous évoquez, à la périphérie de Calais, a été autorisé par la commission départementale d'équipement commercial. Il concerne la distribution d'articles de luxe de grandes marques. Son objet comme sa dimension et son type d'implantation dépassent manifestement le cadre départemental. C'est pourquoi Mme Lebranchu a demandé aux services de l'Etat, et plus particulièrement à la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'étudier soigneusement tous les aspects de ce dossier important: chiffre d'affaires, emploi et impact sur les autres commerces de Calais et de la région.
C'est sur la base des résultats de cette expertise qu'elle prendra la décision de former ou non un recours contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial.
Nous aurons donc l'occasion d'en reparler; naturellement, Mme Lebranchu vous tiendra constamment informé des suites de cette affaire importante, sur laquelle vous avez raison d'appeler l'attention.
M. le président. La parole est à M. Franck Dhersin.
M. Franck Dhersin. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat. Je tiens à souligner que le temps nous est compté, car le délai ne court que jusqu'au 27 juin. Mme la secrétaire d'Etat doit en être consciente et faire savoir aux auteurs de cette étude qu'ils doivent avoir rendu leur avis avant cette date.
Je signale aussi que, sur les nombreuses personnes que le commissaire enquêteur a interrogées, à peine deux cents se sont déclarées favorables au projet et plus de 2 000 s'y sont opposées. C'est vous dire qu'on sait déjà ce qui va se passer. Je connais bien ce secteur et je ne peux douter que l'avis que rendront les spécialistes qui travailleront sur le sujet sera identique à celui que j'avais exprimé. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est au pied du mur et je ne peux imaginer que Mme la secrétaire d'Etat et le Gouvernement ne demandent au préfet de former un recours. C'est la seule façon aujourd'hui de s'opposer ce qui serait une véritable catastrophe pour l'ensemble des trois grandes villes du littoral du Nord - Pas-de-Calais.

Données clés

Auteur : M. Franck Dhersin
Circonscription : Nord (13e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 817
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2897
Réponse publiée le : 19 mai 1999, page 4478
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 17 mai 1999